



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL

D'ADMINISTRATION DU CCAS DU 1^{er} MARS 2023

Le Conseil d'Administration du CCAS de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 20 février 2023, s'est réuni en salle de Justice et de Paix, de FORGES-LES-EAUX en séance publique, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Présidente.

Étaient présents : Christine LESUEUR, François ASSELIN, Marc ODIN, Pascale DUPUIS, Brigitte MARTIN, Jean-Paul BEAUVAL, Martine DURY, Régis BECQUET, Monique GAMBIER, Albert HELLUIN, Sylvie CAPELLE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents et représentés conformément à l'article L 2121-20 du code général des collectivités territoriales :

*Guillemette HERMENT ayant donné pouvoir à Pascale DUPUIS,

*Laurent VAUDRY, ayant donné pouvoir à Brigitte MARTIN,

Étaient absents : Janine TROUDE, Gaëlle COURTOIS, Fabienne LATISTE, Martine BONINO.

Secrétaire de séance : Monique GAMBIER

Quorum : 9

Ordre du jour de la séance :

Délibération n°2023-01 - Désignation du secrétaire de séance

Délibération n°2023-01-1 – Proposition de modification de l'ordre du jour : ajout d'un projet de délibération relatif au budget de la résidence autonomie et d'un retrait du projet de délibération n°2023-03 relatif à l'instauration de la prime de revalorisation de certains agents.

Délibération n°2023-02 – Adoption du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du CCAS du 7 novembre 2022.

Délibération n°2023-03 – RESSOURCES HUMAINES : instauration de la prime de revalorisation de certains agents de la fonction publique territoriale exerçant à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif.

Délibération n°2023-04 – RESSOURCES HUMAINES : modification des conditions d'adhésion au comité national d'action sociale, des agents du CCAS admis à la retraite.

Délibération n°2023-05 – RESSOURCES HUMAINES : adhésion 2023 aux missions optionnelles du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime et d'autorisation de signature de la convention cadre correspondante.

Délibération n°2023-06 – RESSOURCES HUMAINES : attribution de cadeaux à l'occasion de certains événements personnels, familiaux ou locaux.

Délibération n°2023-07 – RESSOURCES HUMAINES : adoption du tableau des effectifs 2023.

Délibération n°2023-08 – BUDGET RESIDENCE AUTONOMIE : admission en non-valeur.

Délibération n°2023-09 – BUDGETS CCAS – RÉSIDENCE AUTONOMIE – SERVICE D'AIDE A DOMICILE : adoption des durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles.

Délibération n°2023-10 – BUDGET RESIDENCE AUTONOMIE : ouverture anticipée du quart des crédits d'investissement pour l'année 2023.

Informations et questions diverses

2023-01 - Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame la Présidente invite le conseil d'administration à désigner un ou une secrétaire de séance.

Après avoir enregistré la candidature de Madame Monique GAMBIER, le conseil d'administration la désigne à l'unanimité des suffrages exprimés (13 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 « Abstention »), secrétaire de séance.

2023-01-1 – Proposition de modification de l'ordre du jour : ajout d'un projet de délibération relatif au budget de la résidence autonomie et d'un retrait du projet de délibération n°2023-03 relatif à l'instauration de la prime de revalorisation de certains agents.

Madame La Présidente propose au conseil d'administration :

- D'ajouter à l'ordre du jour de la présente séance, le projet de délibération relatif à l'ouverture anticipée du quart des crédits d'investissement pour l'année 2023, au budget annexe de la résidence autonomie.
- De retirer de l'ordre du jour de la présente séance, la délibération n°2023-03 « RESSOURCES HUMAINES : proposition d'instauration de la prime de revalorisation de certains agents de la fonction publique territoriale exerçant à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif », en raison du remplacement de cette prime par le complément de traitement indiciaire (CTI), qui devient un élément de rémunération obligatoire pour les agents exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées, au sein des services d'aide et d'accompagnement à domicile »

L'assemblée est invitée à en délibérer.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (13 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 « Abstention »), le conseil d'administration décide de modifier l'ordre du jour de la séance du conseil d'administration du 1^{er} mars 2023 en

- Ajoutant à l'ordre du jour de la présente séance, le projet de délibération relatif à l'ouverture anticipée du quart des crédits d'investissement pour l'année 2023, au budget annexe de la résidence autonomie.
- Retirant de l'ordre du jour de la présente séance, la délibération n°2023-03 « RESSOURCES HUMAINES : proposition d'instauration de la prime de revalorisation de certains agents de la fonction publique territoriale exerçant à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif », en raison du remplacement de cette

prime par le complément de traitement indiciaire (CTI), qui devient un élément de rémunération obligatoire pour les agents exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées, au sein des services d'aide et d'accompagnement à domicile »

2023-02 – Proposition d'adoption du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du CCAS du 7 novembre 2022.

Après avoir donné connaissance du procès-verbal de la séance du 7 novembre 2022, Madame la Présidente invite le conseil d'administration à l'adopter.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (13 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 « Abstention »), le conseil d'administration adopte le procès-verbal de la séance du 7 novembre 2022, sans observations.

2023-03 – RESSOURCES HUMAINES : proposition d'instauration de la prime de revalorisation de certains agents de la fonction publique territoriale exerçant à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif.

Madame La Présidente expose à l'assemblée que la crise sanitaire et sociale liée à l'épidémie de Covid-19 a amplifié la prise de conscience de la situation des acteurs du soin, leurs attentes de reconnaissance, de revalorisation et d'amélioration des conditions d'exercice de leur métier.

Le SEGUR de la Santé qui a réuni 25 mai au 10 juillet 2020, le Premier Ministre, le ministre des solidarités et de la santé, ainsi que les représentants de tout le système de santé national, s'est achevé par l'adoption de 33 mesures dont notamment, la revalorisation des rémunérations de certains personnels paramédicaux de la fonction publique territoriale.

C'est ainsi que le décret dn°2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels de la fonction publique territoriale, permet à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local d'instaurer une prime de revalorisation pour certains agents de la fonction publique territoriale exerçant les missions d'aides à domicile.

Il est proposé au conseil d'administration d'instituer la prime de revalorisation de ces personnels, de la façon suivante :

- Pour les agents publics titulaires et contractuels territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Le montant de la prime de revalorisation correspond pour les fonctionnaires à 49 points d'indice majoré et pour les agents contractuels territoriaux à un montant brut équivalent à la prime de revalorisation par référence à la valeur du point d'indice.
- Le montant de la prime suit l'évolution de la valeur du point d'indice. Il est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement ou le salaire

- Son versement s'effectuera mensuellement à terme échu
- Son attribution n'est pas exclusive du versement des autres primes et indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel (IFSE et CIA notamment). En revanche, cette prime est exclusive du versement du complément de traitement indiciaire.
- Pour les agents exerçant dans plusieurs établissements, services et structures, le montant de ces primes est calculé au prorata du temps accompli, dans chacune des structures pouvant ouvrir droit à son versement ;
- La prime de revalorisation versée aux agents à temps non complet et aux agents à temps partiel sera calculée au prorata de leur temps de travail hebdomadaire (sauf pour les agents à temps partiel à 80% ou 90%, pour lesquels la proratisation correspond effectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente-cinquièmes du traitement, des primes et indemnités.
- L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent en fonction des critères susvisés
- La présente délibération prend effet à compter du 1^{er} mars 2023

Le comité technique intercommunal dans sa séance du 18/11/2022 a émis un avis favorable à l'instauration de cette prime de revalorisation.

L'assemblée est invitée à en délibérer.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (13 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 « Abstention »), le conseil d'administration décide de retirer la présente délibération, en raison du remplacement de cette prime par le complément de traitement indiciaire (CTI), qui devient un élément de rémunération obligatoire pour les agents exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées, au sein des services d'aide et d'accompagnement à domicile, dont la mise en œuvre ne nécessite pas une délibération.

2023-04 – RESSOURCES HUMAINES : proposition de modification des conditions d'adhésion au comité national d'action sociale, des agents du CCAS admis à la retraite.

Madame La Présidente rappelle à l'assemblée que par délibération du 15 février 2016, le CCAS a adhéré au comité national d'action sociale (CNAS) pour le personnel du CCAS, de la résidence autonomie (RA) et du service d'aides à domicile (SAD).

Le CNAS est une association loi 1901, à but non lucratif et à portée nationale, créé le 28 juillet 1967 qui a pour objet d'améliorer les conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, en proposant à ses bénéficiaires, un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction... qui évoluent chaque année afin de répondre aux besoins et attentes des agents.

Sont déclarés au CNAS comme bénéficiaires de ces prestations sociales, les actifs et les retraités du personnel du CCAS, du SAD et de la RA de Forges Les Eaux.

En revanche, pour le personnel de la commune de Forges-Les-Eaux, seul le personnel actif est déclaré au CNAS, à l'exclusion des agents communaux retraités, pour des raisons économiques et budgétaires.

Dans un souci d'équité entre le personnel communal et celui du CCAS, il est proposé à l'assemblée de ne plus rendre éligible aux prestations du CNAS, les agents retraités du CCAS, du SAD et de la RA en prévoyant un mécanisme de transition, qui ferait que le personnel qui prendra sa retraite en 2023, continuera à bénéficier du CNAS durant l'année civile de son départ à la retraite en 2023, et l'année suivante en 2024. Mais, en 2025, ces retraités ne bénéficieront plus du CNAS.

En revanche, le personnel du CCAS, du SAD et de la RA qui partira à la retraite en 2024, ne sera plus éligible aux prestations du CNAS et ne sera plus déclaré parmi les effectifs bénéficiaires.

Le conseil est invité à en délibérer.

Madame La Présidente expose à l'assemblée que la cotisation pour un agent retraité s'élève à 137 euros par an.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (13 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 « Abstention »), le conseil d'administration décide de maintenir le dispositif du bénéfice du CNAS aux agents retraités du CCAS (agents CCAS, résidence autonomie et service aides à domicile) durant l'année civile de leur départ à la retraite (année N), et l'année suivant celle de leur départ à la retraite (année N+1), le CCAS continuant à verser sa contribution financière pour ces agents retraités dans cette limite temporelle.

2023-05 – RESSOURCES HUMAINES : proposition d'adhésion 2023 aux missions optionnelles du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime et d'autorisation de signature de la convention cadre correspondante.

Madame La Présidente informe l'assemblée que le centre de gestion de la Seine-Maritime (CDG76) assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés, des missions obligatoires prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié, parmi lesquelles l'organisation des concours et examens professionnels, la gestion de la bourse de l'emploi, ou le fonctionnement des instances paritaires.

A côté de ces missions obligatoires, le CDG76 propose des missions optionnelles afin d'offrir aux collectivités un accompagnement quotidien en matière de gestion des ressources humaines. Ces missions couvrent l'assistance statutaire (*assurances statutaires, instances médicales, dossiers CNRACL, référent signalement*), la santé au travail, la rémunération et les indemnités (*paies, indemnités de licenciement, chômage, agents intercommunaux*), le contentieux (*médiation, conseil et assistance au précontentieux et au contentieux*), et des domaines divers (*archives, RGPD, assistance spécialisée, conseil en organisation*).

La mise en œuvre de ces missions optionnelles reposent sur l'adoption d'une convention-cadre à conclure entre la collectivité demandeuse et le CDG76 prévue pour une durée de 4 ans, et qui est gratuite, tant que la collectivité ne mobilise pas une ou plusieurs des missions optionnelles incluses dans le champ d'intervention du CDG76.

Un tarif sera appelé à la collectivité, dès lors qu'elle souhaite déclencher la ou les missions choisies, à sa seule initiative, dans les conditions prévues dans la convention-cadre et le règlement d'adhésion, et au vu de la tarification des missions optionnelles arrêtée chaque année par le CDG76.

La mise en œuvre du statut de la fonction publique territoriale étant devenue un enjeu stratégique en raison de sa complexité et de son incidence sur la gestion des ressources humaines de la collectivité, ces missions optionnelles permettent d'assister les élus dans leur rôle d'employeur territorial.

Il est proposé à l'assemblée :

*d'adopter la convention-cadre d'adhésion aux missions optionnelles du centre de gestion de la Seine-Maritime, récapitulées ci-après :

- Conseil et assistance au recrutement
- Missions temporaires
- Réalisation des paies, des déclarations sociales annuelles, collecte des taux et calcul de prélèvement à la source,
- Conseil et assistance au calcul de la rémunération des agents publics en congé de maladie et relevant du régime général,
- Conseil en organisation
- Conseil et assistance chômage
- Conseil et assistance au précontentieux et au contentieux en ressources humaines,
- Réalisation des dossiers CNRACL
- Réglementation générale sur la protection des données personnelles (délégué)
- Référent signalement des actes de violence et de harcèlement
- Mission archives
- Médecine professionnelle en santé au travail,
- Aide à la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels,
- Inspection en matière d'hygiène et de sécurité
- Expertise en hygiène, sécurité, ergonomie,
- Psychologue du travail,
- Management du risque amiante
- Toute autre mission

*d'adopter le règlement d'adhésion propre à chaque mission, et les tarifs des missions optionnelles,

* d'autoriser Madame La Présidente à signer la convention-cadre, ainsi que tous les actes subséquents.

Le conseil est invité à en délibérer.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (13 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 « Abstention »), le conseil d'administration décide

*d'adopter la convention-cadre d'adhésion aux missions optionnelles du centre de gestion de la Seine-Maritime, récapitulées ci-dessus ;

*d'adopter le règlement d'adhésion propre à chaque mission, et les tarifs des missions optionnelles,

* d'autoriser Madame La Présidente à signer la convention-cadre, ainsi que tous les actes subséquents.

2023-06 – RESSOURCES HUMAINES : proposition d'attribution de cadeaux à l'occasion de certains évènements personnels, familiaux ou locaux.

Madame La Présidente rappelle à l'assemblée que par délibération n°2021-09 du 26 juillet 2021, le CCAS a fixé la liste des évènements personnels ou familiaux permettant l'attribution de cadeaux aux agents titulaires, aux agents contractuels et aux élus du CCAS et a déterminé la nature et le montant des cadeaux envisagés.

Il y a lieu d'actualiser cette délibération, en mentionnant que le cadeau peut être également sous forme de bon d'achat ou de chèque cadeau.

Il est proposé à l'assemblée d'arrêter ci-après les évènements personnels, familiaux ou locaux, ainsi que la nature et le montant unitaire des cadeaux envisagés :

EVENEMENT FAMILIAL OU PERSONNEL OU LOCAL	CADEAU ET MONTANT UNITAIRE
Naissance d'un enfant d'un agent du CCAS, de la résidence autonomie (RA) ou du service des aides à domicile (SAD), ou d'un élu du CCAS	Bien mobilier corporel ou bon d'achat ou chèque cadeau d'une valeur unitaire maximale de 60.00 €
Mariage d'un agent du CCAS, de la RA ou du SAD, ou d'un élu du CCAS	Bouquet de fleurs, <u>et</u> bien mobilier corporel ou bon d'achat ou chèque cadeau, le tout pour une valeur maximum de 100 €
Retraite d'un agent du CCAS, de la RA, ou du SAD.	Bien mobilier corporel ou bon d'achat ou chèque cadeau d'une valeur maximale de 100 €
Décès de l'agent du CCAS, de la RA, ou du SAD, de son conjoint, des parents et enfants de l'agent ou d'un membre du conseil d'administration du CCAS	Fleurs (gerbes ou compositions) d'une valeur maximale de 80.00 €
Centenaire forgiion ou forgiionne	Bouquet de fleurs, d'une valeur maximale de 60.00 €, et remise de la médaille de la ville. Après 100 ans, gâteau et plante, le tout pour une valeur maximale de 40 €

En principe, les cadeaux et bons d'achat offerts aux salariés directement par l'employeur sont soumis aux cotisations de sécurité sociale, s'agissant d'un avantage attribué par l'employeur « en contrepartie ou à l'occasion du travail » (sauf s'il s'agit de secours).

Toutefois, lorsque le montant global de l'ensemble des bons d'achat et cadeaux attribué à un salarié au cours d'une année civile n'excède pas 5 % du [plafond](#) mensuel de la Sécurité sociale (3 666 € pour 2023), ce montant est non assujéti aux cotisations de Sécurité sociale.

Le conseil est invité à en délibérer.

Monsieur Marc ODIN demande qui est centenaire à Forges-Les-Eaux, suite au décès de Mme Lemoine ?

Madame La Présidente lui répond qu'il doit s'agir de Mr Pessy, qui demeure à la résidence autonomie « Les Hortensias ».

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (13 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 « Abstention »), le conseil d'administration arrête ci-après les événements personnels, familiaux ou locaux, ouvrant droit à l'attribution de cadeaux et en précise la nature et le montant unitaire :

EVENEMENT FAMILIAL OU PERSONNEL OU LOCAL	CADEAU ET MONTANT UNITAIRE
Naissance d'un enfant d'un agent du CCAS, de la résidence autonomie (RA) ou du service des aides à domicile (SAD), ou d'un élu du CCAS	Bien mobilier corporel ou bon d'achat ou chèque cadeau d'une valeur unitaire maximale de 60.00 €
Mariage d'un agent du CCAS, de la RA ou du SAD, ou d'un élu du CCAS	Bouquet de fleurs, <u>et</u> bien mobilier corporel ou bon d'achat ou chèque cadeau, le tout pour une valeur maximum de 100 €
Retraite d'un agent du CCAS, de la RA, ou du SAD.	Bien mobilier corporel ou bon d'achat ou chèque cadeau d'une valeur maximale de 100 €
Décès de l'agent du CCAS, de la RA, ou du SAD, de son conjoint, des parents et enfants de l'agent ou d'un membre du conseil d'administration du CCAS	Fleurs (gerbes ou compositions) d'une valeur maximale de 80.00 €
Centenaire forgion ou forgionne	Bouquet de fleurs, d'une valeur maximale de 60.00 €, et remise de la médaille de la ville. Après 100 ans, gâteau et plante, le tout pour une valeur maximale de 40 €

2023-07 – RESSOURCES HUMAINES : proposition d'adoption du tableau des effectifs 2023.

Madame la Présidente expose à l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de du CCAS, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents et non permanents, à temps complet et à temps non complet, nécessaires au fonctionnement des services pour l'année 2023.

Considérant la nécessité d'adopter le tableau des effectifs du CCAS pour l'année 2023, Madame la Présidente communique ci-après ce tableau qui retrace l'état des postes budgétés et pourvus pour 2023 et invite le conseil à l'adopter.

ETAT DU PERSONNEL CCAS

ETAT DU PERSONNEL

GRADE OU EMPLOI	CAT.	POSTES BUDGETES AU 01/01/2023	POSTES POURVUS PAR DES TITULAIRES AU 01/01/2023	POSTES POURVUS PAR DES NON TITULAIRES AU 01/01/2023	NBR DE POSTES A TEMPS NON COMPLET
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Rédacteur principal 1ère cl	B	2	0	2	0
Adjoint Administrative	C	1	1	0	0
TOTAL		3	1	2	0
Total général		3	1	2	0

ETAT DU PERSONNEL CONTRACTUEL SUR POSTE NON PERMANENT

GRADE OU EMPLOI	CAT.	POSTES POURVUS AU 01/01/2023	SECTEUR ACTIVITE	TYPE DE CONTRAT
Rédacteur principal 1ère classe	B	2	CCAS	CDD Article L. 332-23 1°
Total général des non Titulaires		2		

ETAT DU PERSONNEL SAD

GRADE OU EMPLOI	CAT.	POSTES BUDGETES AU 01/01/2023	POSTES POURVUS PAR DES TITULAIRES AU 01/01/2023	POSTES POURVUS PAR DES NON TITULAIRES AU 01/01/2023	NBR DE POSTES A TEMPS NON COMPLET
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Adjoint Adm. Principal 2ème cl	C	1	1	0	0
Adjoint Adm.	C	1	0	1	0
TOTAL		2	1	1	0
FILIERE SOCIALE					
Agent Social Principal de 2ème cl	C	1	1	0	1
Agent social	C	12	0	12	12
TOTAL		13	1	12	13
Total général		15	2	13	13

CONTRACTUEL SUR EMPLOI PERMANENT

GRADE OU EMPLOI	CAT.	POSTES BUDGETES AU 01/01/2023	SECTEUR ACTIVITE	TYPE DE CONTRAT
Adjoint administratif	C	1	SAD	Article L,332-14 du code général de la fonction publique
Agent Social		5		CDI
		1		Article L,332-14 du code général de la fonction publique
TOTAL		7		

CONTRACTUEL SUR POSTE NON PERMANENT

GRADE OU EMPLOI	CAT.	POSTES BUDGETES AU 01/01/2023	SECTEUR ACTIVITE	TYPE DE CONTRAT	Articles
Agent Social	C	2	SAD	Accroissement temporaire d'activité	Article L,332-23-1° du code général de la fonction publique
		4		Accroissement saisonnier d'activité	Article L,332-23-2° du code général de la fonction publique
TOTAL		6			

ETAT DU PERSONNEL DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE

ETAT DU PERSONNEL

GRADE OU EMPLOI	CAT.	POSTES BUDGETES AU 01/01/2023	POSTES POURVUS PAR DES TITULAIRES AU 01/01/2023	POSTES POURVUS PAR DES NON TITULAIRES AU 01/01/2023	NBR DE POSTES A TEMPS NON COMPLET
FILIERE TECHNIQUE					
Adjoint Technique	C	2	0	2	0
TOTAL		2	0	2	0
Total général		2	0	2	0

ETAT DU PERSONNEL CONTRACTUEL SUR POSTE NON PERMANENT

GRADE OU EMPLOI	CAT.	POSTES POURVUS AU 01/01/2023	SECTEUR ACTIVITE	TYPE DE CONTRAT	Article
Adjoint Technique	C	1	RPA	Remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels	ARTICLE L,332-13 du code général de la fonction publique
Total général des non Titulaires		1			

ETAT DU PERSONNEL CONTRACTUEL SUR POSTE PERMANENT

GRADE OU EMPLOI	CAT.	POSTES POURVUS AU 01/01/2023	SECTEUR ACTIVITE	TYPE DE CONTRAT	Article
Adjoint Technique	C	1	RPA	l'emploi permanent en l'absence d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes	ARTICLE L,332-8-1° du code général de la fonction publique
Total général des non Titulaires		1			

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (13 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention ») le conseil adopte le tableau des effectifs 2023 ci-dessus, dont les crédits afférents aux emplois listés, seront inscrits au budget primitif 2023.

2023-08 – BUDGET RESIDENCE AUTONOMIE : proposition d'admission en non-valeur.

Madame La Présidente expose au conseil que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le receveur des finances du CCAS propose l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par le CCAS Forges-Les-Eaux, sur des débiteurs irrécouvrables (insolvabilité ou la disparition du débiteur ou somme inférieure au seuil des poursuites).

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité, visés à l'article L 2541-12-9° du code général des collectivités territoriales, qui les soumet à la délibération du conseil municipal.

Le montant total des admissions en non-valeur proposées pour le budget de la résidence autonomie, s'élève à **5 192.17 €**, ainsi répartis :

- 384.51 € correspondant à un titre de recette de loyer émis en 2016 à l'égard de Monsieur MARCEL Michel, qui n'a pas pu être recouvré à la suite de sa succession vacante, qui s'est avérée négative,
- 4 807.66 €, correspondant à des titres de recettes de loyers émis de 2019 à 2021 à l'égard de Monsieur QUELARD Eric, qui ont fait l'objet d'une décision d'effacement de dette dans le cadre d'un plan de surendettement.

Sur le plan comptable, l'admission en non-valeur se traduit pour les 384.51 € par une inscription en dépenses de fonctionnement au compte 6541 « Créances admises en non-valeur » et pour les 4 807.66 € au compte 6542 « Créances éteintes ». Les crédits du chapitre 65 sont suffisants.

Le conseil est invité à en délibérer.

Madame Sylvie CAPELLE demande si cet apurement prend en compte l'année 2022, car cette année n'est pas mentionnée dans les titres émis à l'encontre de Monsieur QUELARD Eric ?

Madame La Présidente lui répond que tout dépend de la période de surendettement pris en compte par le plan. Il semblerait qu'effectivement, l'année 2022 ne soit pas prise en compte.

Madame Sylvie CAPELLE souhaite également savoir si le CCAS n'aurait pas pu accorder une aide au paiement des loyers et si une assistante sociale a été sollicitée ?

Madame La Présidente lui précise que ce monsieur était sous tutelle, qui a monté le dossier de surendettement.

Madame Sylvie CAPELLE signale qu'en plus de cette perte de créances, le CCAS devra financer la remise en état du logement qui a été dégradé.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (13 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »), le conseil d'administration, sur proposition de Monsieur le receveur percepteur, décide :

*d'admettre en non-valeur, la somme de 384.51 € figurant sur l'état Hélios produit par la Trésorerie de Forges-Les-Eaux, et correspondant à un titre de recette de loyer émis en 2016 à l'égard de Monsieur MARCEL Michel, qui n'a pas pu être recouvré à la suite de sa succession vacante, qui s'est avérée négative ; cette dépense sera imputée à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » ;

*de constater l'extinction de 16 titres de recettes représentant une créance d'un montant total de 4 807.66 €, figurant sur l'état Hélios produit la Trésorerie de Forges-Les-Eaux, correspondant à des titres de recettes de loyers émis de 2019 à 2021 à l'égard de Monsieur QUELARD Eric, qui a fait l'objet d'une décision d'effacement de dette, dans le cadre d'un plan de surendettement ; cette dépense sera imputée à l'article 6542 « Créances éteintes ».

*de voter au budget primitif 2023 les crédits correspondant aux articles budgétaires 6541 et 6542.

2023-09 – BUDGETS CCAS – RÉSIDENCE AUTONOMIE – SERVICE D'AIDE A DOMICILE : proposition d'adoption des durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles.

Madame La Présidente expose à l'assemblée que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement, la dépréciation d'un bien et de dégager une ressource destinée à le renouveler. Ce procédé comptable permet de

faire figurer à l'actif du bilan, la valeur réelle de l'immobilisation et d'étaler dans le temps, la charge liée à son remplacement.

Conformément aux dispositions de l'article L 2321-2 alinéa 27, du code général des collectivités territoriales, les dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles, sont considérées comme des dépenses obligatoires à enregistrer dans le budget des collectivités, dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants. Toutefois, les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics.

Les durées d'amortissement sont déterminées pour chaque catégorie d'immobilisations par rapport au temps prévisible d'utilisation et sont fixées librement par l'assemblée délibérante, pour chaque catégorie de bien, à l'exception des cas prévus à l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales, ci-après :

- les frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- les frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- les frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- les brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- les subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de 30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de 40 ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de 5 ans.

Mise à part les durées d'amortissement des immobilisations ci-dessus, il est donc proposé au conseil d'administration d'arrêter les durées d'amortissement ci-après :

Libellé	Durée d'amortissement
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
Frais d'études (<i>études visant à la réalisation de travaux d'investissement</i>)	3 ans
Frais d'insertion (<i>publication et insertion dans le cadre des procédures de passation des marchés publics</i>)	3 ans
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires (<i>licences, logiciels de gestion, logiciels métier, etc...</i>)	2 ans
Autres immobilisations incorporelles	5 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
Voitures	5 ans
Mobilier	15 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	6 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel classique	6 ans
Coffre-fort	25 ans

Installations et appareils de chauffage	15 ans
Appareils de levage-ascenseur	30 ans
Plantations	15 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	30 ans
Bâtiments légers, abris	15 ans
Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	20 ans

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (13 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »), le conseil d'administration, adopte les durées d'amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles figurant dans le tableau ci-dessus.

2023-10 – BUDGET RESIDENCE AUTONOMIE : proposition d'ouverture anticipée du quart des crédits d'investissement pour l'année 2023.

Madame La Présidente, expose à l'assemblée, qu'afin d'assurer la continuité de l'activité de la résidence autonomie « Les Hortensias », le Président peut, sur autorisation du conseil d'administration, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023.

Cette autorisation d'ouverture anticipée de crédits budgétaires d'investissement permettra au CCAS pour ce budget annexe, dès l'exercice budgétaire 2023, d'engager des travaux, et de mandater les factures correspondantes, sur ces crédits, sans attendre le vote du budget primitif 2023.

Sans préjuger du montant des crédits budgétaires d'investissement qui seront votés au budget primitif 2023, il est proposé d'autoriser Madame La Présidente, conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget annexe de la résidence autonomie, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022 (hors restes à réaliser), jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023.

Le montant de ces crédits et leur affectation, seraient les suivants :

Chapitre et Article	Libellé	Crédits ouverts au BP 2022 avant DM	Décisions modificatives (DM)	Crédits ouverts au BP 2022 après DM	Ouverture crédits 2023 (25%)
Chap 21 Art 2135	Installation générales, agencements, aménagements des constructions	30 000.07 €	8 000.00 €	38 000.07 €	9 500.02 €
Chap 21 Art 2181	Installation générales, agencements, aménagements divers	3 316.46 €	0.00 €	3 316.46 €	829.11 €
Chap 21 Art 2184	Mobilier	3 100.00 €	8 750.00 €	11 850.00 €	2 962.50 €
TOTAL		36 416.53 €	16 750.00 €	53 166.53 €	13 291.63 €

Le conseil d'administration est invité à en délibérer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (13 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »), le conseil d'administration autorise Madame la Présidente, conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget annexe « Résidence autonomie », dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023, sur la base des montants figurant dans le tableau ci-dessus.

Informations et questions diverses

1 – Les Restos du Cœur

Mesdames DURY et DALLIER ont rencontré le nouveau responsable des Restos du Cœur qui souhaite se rapprocher pour faire la distribution dans le local de la banque alimentaire (partager le local le mercredi) qui leur conviendrait aussi. Le camion que les Restos du Cœur utilisent pour la distribution alimentaire mobile est limitée par de denrées alimentaires à emporter et la distribution se fait à l'extérieur. Cette association souhaiterait installer dans le local, un point café.

Madame Martine DURY fait remarquer que le local actuel est déjà bien occupé (stock, équipements, matériels), et le ménage est fait par les bénévoles. La salle est utilisée une fois par semaine (le mercredi) par la Banque alimentaire : ce serait bien que les Restos du Cœur interviennent en fin de semaine le vendredi, plutôt que de tout concentrer sur le mercredi.

Le représentant des Restos du Cœur a demandé à voir la Maire de Forges. Madame La Présidente tiendra informé le conseil d'administration de la teneur de cet entretien.

2 - Forum de l'action sociale

Madame La Présidente informe l'assemblée que le 4 mai 2023, se tiendra au théâtre municipal, le forum de l'action sociale : le CCAS recense actuellement les associations sur Forges-Les-Eaux qui s'occupent de l'action sociale et des ateliers thématiques seront organisés lors de cette réunion pour que les professionnels puissent échanger et se connaître.

L'objectif de cette réunion est d'établir un document qui permettra de connaître les différents interlocuteurs de l'action sociale à solliciter sur Forges-Les-Eaux pour répondre à des demandes sociales (aides, accompagnement, information, etc.....) des particuliers.

Il sera fait appel aux bonnes volontés du CCAS pour participer à ce forum.

Monsieur Albert HELLUIN espère que ce forum sera l'occasion d'échanger avec les Restos du Cœur, car après avoir à plusieurs reprises contactés cette association, il ne lui a pas été possible d'obtenir les informations qu'il demandait.

Madame La Présidente lui précise que le forum devrait pouvoir apporter des réponses à ses questions, notamment avec les ateliers thématiques (il pourra être proposé un atelier sur le thème de l'aide alimentaire).

3 – Convocation du CCAS

Monsieur Albert HELLUIN signale une erreur d'adresse mél figurant sur les convocations des membres du CCAS, à corriger.

Madame La Présidente en prend note et demandera au CCAS de rectifier cette erreur.

Par ailleurs Madame La Présidente ajoute que les membres du CCAS vont prochainement recevoir un courrier leur demandant s'ils préfèrent recevoir leurs convocations par courriel ou par courrier.

4 - Bons d'achats

Madame Martine DURY demande si le CCAS est obligé de personnaliser les bons d'achat aux nom et prénoms des bénéficiaires, car cela éviterait qu'ils ne soient pas utilisés quand les bénéficiaires sont partis de Forges-Les-Eaux ?

Monsieur Jean-Paul BEAUVAL lui répond par l'affirmative, car cela évite les fraudes.

Madame Brigitte MARTIN confirme que des bons d'achat qui étaient personnalisés n'ont pas été distribués car les bénéficiaires étaient partis de la commune ou n'en voulaient pas. Il faudra faire un bilan d'ici quelques semaines concernant ces non utilisations et mettre à jour le fichier des adresses. Plutôt que d'annoncer la distribution des bons d'achat par voie de presse, il serait mieux de déposer des affiches chez les commerçants, car cela permettrait de toucher davantage de monde.

Madame Martine DURY fait part à l'assemblée que les bons d'achat sont très appréciés des seniors.

L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence de questions et d'informations diverses, la séance est levée à 19 heures 30.

La secrétaire de séance
Monique GAMBIER



La Présidente
Christine LESUEUR

